



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/1
23 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,
point 2 de l'ordre du jour)

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRANSPORT DES GAZ

Étiquetage des bouteilles à gaz conformément à la norme ISO 7225:1994

Présenté par l'observateur de l'Autriche

Analyse

1. À l'alinéa b) du paragraphe 5.2.2.1.6 du Règlement type de l'ONU, il est notamment indiqué que les étiquettes doivent être placées sur le colis de façon telle qu'elles ne soient **pas couvertes** par toute autre étiquette.
2. Au paragraphe 5.2.2.2.1.2, il est indiqué que les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent porter des étiquettes de **dimension réduite**, dans les proportions voulues, pour pouvoir être **apposées sur la partie non cylindrique (ogive)** de ces bouteilles.

3. La **norme internationale ISO 7225:1994 "Bouteilles à gaz - Étiquettes de risque"** qui, comme il est dit dans son introduction, a été élaborée conformément aux Recommandations de l'ONU ainsi qu'au Code IMDG et aux Instructions techniques de l'OACI, stipule que :

- lorsque les losanges de risque se chevauchent, le losange de risque primaire **doit partiellement recouvrir** le ou les losanges de risque subsidiaire (*voir la section 3.1 de la norme; la superficie du chevauchement est clairement indiquée dans les figures*), et
- les étiquettes (*avec les losanges de risque*) doivent être apposées **de préférence sur l'ogive**. Elles peuvent éventuellement être apposées **sur la partie cylindrique de la bouteille** aux deux tiers environ de la hauteur entre son fond et le sommet du robinet ou du capuchon (*voir la section 4.3 de la norme; l'apposition sur la partie cylindrique concerne habituellement les très petites bouteilles à gaz*).

4. Des millions de bouteilles à gaz sont transportées dans le monde entier conformément aux dispositions susmentionnées de la norme, et les étiquettes qui y sont apposées

- se recouvrent partiellement et
- sont de dimension réduite ou apposées sur la partie cylindrique.

Cette pratique, au sens juridique, doit être considérée comme étant **en contravention avec les dispositions légales** en vertu desquelles les dispositions susmentionnées de la section 5.2.2 du Règlement type sont appliquées. Les autorités de contrôle pourraient donc se sentir obligées de considérer ces faits comme une infraction à la loi et mettre fin aux transports.

5. En partant de l'hypothèse que la contravention légale énoncée ci-dessus **n'est pas intentionnelle** (*le texte de l'alinéa b*) du paragraphe 5.2.2.1.6 a été introduit dans le Règlement type en 1997, date à laquelle la norme ISO 7225:1994 était déjà en vigueur), il conviendrait d'indiquer clairement dans le Règlement type qu'un étiquetage conforme à la norme ISO 7225:1994 doit être considéré comme étant conforme aux dispositions de la section 5.2.2 du Règlement type.

6. Ceci ne peut se faire que par l'introduction dans le paragraphe 5.2.2.1.6 d'une référence au paragraphe 5.2.2.2.1.2 et par une reformulation de celui-ci qui tienne compte de la norme ISO 7225:1994 existante, appliquée à l'échelle mondiale.

Proposition

7. Le Sous-Comité est invité à examiner à la lumière de ce qui précède les propositions suivantes.

7.1 Le début du paragraphe 5.2.2.1.6 doit être libellé comme suit :

"Sauf mention contraire dans le paragraphe 5.2.2.2.1.2, les étiquettes doivent :"

7.2 Le paragraphe 5.2.2.2.1.2 doit être libellé comme suit :

"Les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, si cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position et de leur système de fixation pour le transport, porter des étiquettes semblables à celles que prescrit cette section, mais de dimension réduite et apposées conformément aux dimensions et aux spécifications en matière d'application énoncées dans la norme ISO 7225:1994, Bouteilles à gaz - Étiquettes de risque."
